

**Procès-verbal
Conseil communautaire
Mardi 28 octobre 2025 à 17 heures 30
Salle du Marché Couvert à Avallon**

Le mardi 28 octobre 2025, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

39 Conseillers titulaires présents : Florence BAGNARD, Jean-Michel BEAUGER, Camille BOÉRIO, Paule BUFFY, Christian CREVAT, Geneviève DANGLARD, Christophe DARENNE, Gérard DELORME, Leyla DERVISCEMALOGLU, Bernard DESCHAMPS, Jean-Paul FILLION, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED (*arrivée à l'OJ n°3*), Chantal HOCHART, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU (*arrivée à l'OJ n°6/2*), Annick IENZER, Nicole JEDYNSKI, Jean-Claude LANDRIER, Marie-Claire LIMOSIN, Olivier MAGUET, Claude MANET, Alain MARC, Bernard MASSOL, Franck MOINARD, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Bertrand du PASSAGE, Sonia PATOURET-DUMAY, Marc PAUTET, Bernard RAGAGE, Martial RENAULT, François ROUX, Sylvie SOILLY, Didier SWIATKOWSKI, Joël TISSIER, Philippe VEYSSIÈRE, Alain VITEAU et Emmanuel ZEHNDER.

23 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote : Angélo ARENA a donné pouvoir à Gérard PAILLARD, Hubert BARBIEUX a donné pouvoir à Marie-Claire LIMOSIN, Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC, Olivier BERTRAND a donné pouvoir à Pascal GERMAIN, Tony CHEVAUX a donné pouvoir à Paule BUFFY, Léa COIGNOT a donné pouvoir à Nicole JEDYNSKI, Alain GUITTET a donné pouvoir à Camille BOÉRIO, Arnaud GUYARD a donné pouvoir à Martial RENAULT, Christian GUYOT a donné pouvoir à Alain GARNIER, Jamila HABSAOUI a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Roger HUARD a donné pouvoir à François ROUX, Didier IDES a donné pouvoir à Florence BAGNARD, Éric JODELET a donné pouvoir à Annick IENZER, Agnès JOREAU a donné pouvoir à Olivier MAGUET, Isabelle MARIANI a donné pouvoir à Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Alain MARILLER a donné pouvoir à Claude MANET, Nathalie MILLET a donné pouvoir à Sylvie SOILLY, Patrick MOREAU a donné pouvoir à Jean-Michel BEAUGER, Christian PERDU a donné pouvoir à Gérard DELORME, Olivier RAUSCENT a donné pouvoir à Michel MORIZOT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Louis VIGOUREUX a donné pouvoir à Éric BOUBAKER et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Chantal HOCHART.

5 Conseillers titulaires absents excusés sans avoir donné un pouvoir de vote : Charles BARON, Alain COMMARET, Aurélie FARCY, Catherine PRÉVOST et Nicolas ROBERT.

4 Conseillers titulaires absents non excusés : Fanny BOUVIER, Damien BRIZARD, Françoise LAURENT et Monique MILLERAUX.

19 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote : Florence BAGNARD, Jean-Michel BEAUGER, Camille BOÉRIO, Paule BUFFY, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Pascal GERMAIN, Chantal HOCHART, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Annick IENZER, Nicole JEDYNSKI, Marie-Claire LIMOSIN, Olivier MAGUET, Claude MANET, Alain MARC, Gérard PAILLARD, Martial RENAULT, François ROUX et Sylvie SOILLY.

4 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote : Éric BOUBAKER, Alain GARNIER, Dominique MILLIARD et Michel MORIZOT.

Date de la convocation	21 octobre 2025
Conseillers titulaires en fonction	71
Conseillers titulaires présents	39
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	19
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	4

Secrétaire de séance : Camille BOÉRIO.

- Le Président souhaite la bienvenue à tous les Conseillers communautaires présents et présente les excuses susvisées.
- Le Président remercie Madame le Maire de la ville d'Avallon et son conseil municipal pour l'accueil réservé au Conseil communautaire.

- Le Président propose que les votes prévus lors de cette réunion se fassent à main levée pour tous les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si au moins 1/3 des membres de l'assemblée s'y opposaient pour un ou plusieurs dossier(s) ou sur décision du Président. Il serait alors procédé à un vote à bulletin secret : **aucune objection n'est formulée.**
- Le Président rappelle que les Conseils communautaires sont des séances publiques mais que le public, y compris les suppléants, n'est pas autorisé à intervenir.
- Le Président rappelle aux Conseillers communautaires qui, éventuellement, quitteraient la séance avant son terme, de bien vouloir le signaler afin d'assurer la validité des délibérations.
- Le Président rappelle aux Conseillers communautaires qui souhaitent une reprise intégrale de leur(s) intervention(s) dans le procès-verbal, la(les) fasse parvenir sous un délai de 48 heures par mail.
- Monsieur Camille BOÉRIO, Adjoint au Maire d'Avallon, souhaite la bienvenue au Conseil communautaire.
- Le Président rappelle l'ordre du jour qui ne suscite aucune observation.

O.J N° 1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

Approbation du procès-verbal du lundi 29 septembre 2025 (*Rapporteur : le Président*) : aucune remarque n'étant formulée, **le procès-verbal du lundi 29 septembre 2025 est ADOPTÉ par un vote à main levée à l'unanimité (cf. : document annexé au procès-verbal).**

O.J N° 2 : INFORMATIONS DIVERSES DU PRÉSIDENT

- Sous réserve de modifications pour nécessités de projets/services, le Président informe que :
 - Les prochaines réunions du Bureau communautaire auront lieu les lundis 17 novembre et 08 décembre 2025 à 17 heures 30 au siège de la CCAVM à Avallon,
 - Le Président informe que les prochaines réunions du Conseil communautaire auront lieu le lundi 01 décembre et le mardi 16 décembre 2025 à 17 heures 30 au marché couvert à Avallon.
- Le Président informe qu'il va rencontrer les exploitants du site de méthanisation sur la commune d'Étaule afin qu'ils agissent pour diminuer, voire supprimer les mauvaises odeurs récurrentes subies sur la déchetterie de proximité.
- Dans le cadre de la révision des statuts de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, le Président rappelle que la date butoir pour recevoir les délibérations des communes a été fixée au 31 octobre 2025 mais d'ores et déjà, il informe que toutes celles reçues ont émis un avis favorable sauf une seule commune qui a délibéré contre et précise que tout avis non formulé avant ladite date butoir est réputé favorable.
- Le Président informe que la date de signature pour la cession de deux parcelles sur la zone d'activités « Porte d'Avallon » au profit de la société RLT (*Morvan Motoculture*) est fixée le jeudi 06 novembre 2025 (*pour rappel : le montant de la cession s'élève à 111 598,55 euros HT pour une surface totale de 4 759 m²*).
- Le Président informe que la date de signature pour la cession de cinq parcelles sur la zone d'activités « Porte du Morvan » au profit de la SH Magny (*STONEHEDGE*) est fixée le vendredi 21 novembre 2025 (*pour rappel : le montant de la cession s'élève à 1 610 392,20 euros HT pour une surface totale de 153 441 m² avant un bornage définitif*).

O.J N° 3 : INFORMATIONS SUR LES DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la MIROITERIE AVALLONNAISE sise 89200 Magny pour un montant de 437,45 euros HT pour le remplacement d'un sinistre « bris de glace » à la petite crèche CAPUCINE.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société EIFFAGE ÉNERGIE sise 89000 Auxerre pour un montant de 8 146,00 euros HT pour la rénovation de l'éclairage public sur la zone d'activités de la Grande Corvée à Avallon.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société HERVÉ THERMIQUE sise 89000 Auxerre pour un montant de 2 868,55 euros HT pour le remplacement de la pompe de bouclage du gymnase de Quarré-les-Tombes.

- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société HERVÉ THERMIQUE sise 89000 Auxerre pour un montant de 771,50 euros HT pour le remplacement d'un disconnecteur de la chaufferie du gymnase de Montillot.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société WA CONCEPT sise 33260 La Teste-de-Buch pour un montant de 1 598,00 euros HT pour un contrat Web de gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société WA CONCEPT sise 33260 La Teste-de-Buch pour un montant de 898,00 euros HT pour la maintenance du contrat Web de gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société BUT sise 89200 Avallon pour un montant de 1 352,50 euros HT pour l'achat de petits matériels d'office de cuisine pour le Pôle technique intercommunal à Avallon.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la SAS 3 INGÉNIEURS ASSOCIÉS sise 89000 Auxerre pour un montant de 660,00 euros HT pour une étude thermique au Pôle technique intercommunal à Avallon.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société HERVÉ THERMIQUE sise 89000 Auxerre pour un montant de 480,00 euros HT pour le remplacement de matériels dans le local technique Hammam à la piscine intercommunale.
- Le Président informe qu'il a accepté et signé un devis de la société HERVÉ THERMIQUE sise 89000 Auxerre pour un montant de 545,00 euros HT pour le remplacement de matériels de sécurité incendie à la piscine intercommunale.

O.J N° 4 : INFORMATIONS SUR LES DÉLÉGATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Depuis la dernière réunion du Conseil communautaire (*cf. : lundi 29 septembre 2025*), le Président informe que le Bureau communautaire n'a pris aucune décision afférente à ses délégations.

O.J N° 5 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Plan local d'urbanisme intercommunal « absence d'évaluation environnementale et définition des modalités de consultation du public pour le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan » (*Rapporteur : le Président*) : considérant que l'arrêté n° 2025-08 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2025-02, et engageant la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLUi, en date du 4 août 2025, le Président rappelle que la présente procédure est nécessaire pour procéder à :

- La modification de fond du règlement en vue d'améliorer son application par le service instructeur et de garantir sa pertinence par rapport aux enjeux architecturaux et environnementaux du territoire,
- Une mise en cohérence entre l'usage résidentiel existant de certains espaces et le règlement graphique et écrit des zones à vocation économique et d'équipement qui les encadrent,
- La clarification du règlement afin d'en faciliter sa lecture et compréhension,
- L'ajout de la déclaration d'utilité publique de la source Choslin à Asquins dans les annexes,
- D'autres modifications du règlement graphique pour permettre :
 - Le développement des énergies renouvelables sur la commune d'Annay-la-Côte,
 - L'installation et le développement de projets agricoles sur les communes d'Annay-la-Côte, de Quarré-les-Tombes et Saint-Léger-Vauban,
 - L'installation d'équipements d'intérêt collectif sur la commune de Provency et assurer le fonctionnement de l'ensemble des points de captage sur l'ensemble du territoire,
 - Le développement de l'attractivité du territoire via la création de projet touristique et économique sur la commune de Saint-Léger-Vauban,
 - Le développement économique du territoire sur la commune de Domecy-sur-Cure,
 - L'amélioration de la compatibilité du règlement avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, notamment avec sa prescription n° 59, pour préserver le cadre écologique et paysager du territoire,
 - La clarification du règlement graphique via le retrait d'éléments facultatifs.

Aussi, conformément à l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, le Président indique que le projet de modification

simplifiée n° 4 du PLUi peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par conséquent, suivant l'absence d'avis conforme valant dispense d'évaluation environnementale de la MRAe remis le 3 octobre 2025, le Président propose au Conseil communautaire, avec un avis favorable de principe du Bureau communautaire, de délibérer afin de :

- Confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de modification simplifiée n° 4,
- Dispenser ladite procédure d'évaluation environnementale,
Et, le cas échéant, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,
- Définir les modalités de consultation du public pour la modification simplifiée n° 4 comme suit :
 - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 4 au siège de la CCAVM et dans les mairies d'Arcy-sur-Cure, de Châtel-Censoir, de Quarré-les-Tombes et de Vézelay ainsi que sur le site Internet de la CCAVM,
 - Des registres d'expression seront tenus au siège de la CCAVM et dans les mairies d'Arcy-sur-Cure, de Châtel-Censoir, de Quarré-les-Tombes et de Vézelay,
 - Possibilité sera laissée au public de faire part de ses observations par voie de courrier électronique,
 - Mention en sera faite :
 - ✓ Par voie d'affichage au siège de la CCAVM et dans l'ensemble de ses communes membres au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition,
 - ✓ Sur le site Internet de la CCAVM et sur l'application IntraMuros, au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition du public,
 - ✓ En caractères apparents dans l'Yonne Républicaine, au moins huit jours avant la mise à disposition du public.
- Madame Sonia PATOURET-DUMAY, reconnaissante du travail effectué, rappelle qu'elle n'a jamais approuvé le PLUi mais elle souligne la somme d'énergie déployée pour raccourcir les délais d'instruction des demandes de modifications et de révisions.
- Madame Chantal GUIGNEPIED explique sa satisfaction de voir les dossiers enfin évoluer et demande que les communes soient destinataires de l'avis reçu de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) en date du 03 octobre 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- CONFIRME l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de modification simplifiée n° 4,
- DISPENSE ladite procédure d'évaluation environnementale,
Et, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,
- DÉFINIT les modalités de consultation du public pour la modification simplifiée n° 4 comme suit :
 - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 4 au siège de la CCAVM et dans les mairies d'Arcy-sur-Cure, de Châtel-Censoir, de Quarré-les-Tombes et de Vézelay ainsi que sur le site Internet de la CCAVM,
 - Des registres d'expression seront tenus au siège de la CCAVM et dans les mairies d'Arcy-sur-Cure, de Châtel-Censoir, de Quarré-les-Tombes et de Vézelay,
 - Possibilité sera laissée au public de faire part de ses observations par voie de courrier électronique,
 - Mention en sera faite :
 - ✓ Par voie d'affichage au siège de la CCAVM et dans l'ensemble de ses communes membres au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition,
 - ✓ Sur le site Internet de la CCAVM et sur l'application IntraMuros, au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition du public,
 - ✓ En caractères apparents dans l'Yonne Républicaine, au moins huit jours avant la mise à disposition du public.

O.J N° 6 : COMPÉTENCES « EAU ET ASSAINISSEMENT »

1°) Attribution du marché pour une étude technique préalable au transfert de la compétence « alimentation en eau potable » (Rapporteur : Monsieur Camille BOÉRIO) : dans le cadre du transfert de la compétence

« alimentation en eau potable », Monsieur Camille BOÉRIO explique qu'une consultation d'un marché a été lancée pour une étude technique préalable audit transfert. Après avoir présenté les deux offres reçues, il propose au Conseil communautaire, sur la proposition de la Commission d'appel d'offres, de délibérer pour :

- Retenir l'offre du groupement ARTELIA SAS (mandataire solidaire) sise 21 avenue Albert Camus 21000 Dijon - DIR'EAU (co-traitant) sise 951 route ZI les Prioles 71520 Dompierre-les-Ormes pour un montant total de 576 748,80 euros HT, soit un montant total de 692 098,56 euros TTC, réparti comme suit :
 - Tranche ferme (*étude diagnostique*) : 226 650,00 euros HT, soit 271 980,00 euros TTC,
 - Tranche optionnelle 1 (*mesures sur captages abandonnés*) : 326 148,80 euros HT, soit 391 378,56 euros TTC,
 - Tranche optionnelle 2 (*plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine – PGSSE*) : 23 950,00 euros HT, soit 28 740,00 euros TTC,

Et, le cas échéant,

- Autoriser le Président à signer le marché avec le groupement retenu,
- Autoriser le Président à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- En réponse à Madame Sonia PATOURET-DUMAY, Monsieur Camille BOÉRIO confirme que les schémas directeurs détenus par certaines communes seront repris dans l'étude et que le tarif en tient compte.
- En réponse à Madame Chantal GUIGNEPIED, Monsieur Camille BOÉRIO confirme, comme toutes les mutualisations déjà engagées, qu'il n'y aura pas de refacturation aux communes.
- En réponse à Monsieur Martial RENAULT, demandant quel est l'intérêt communautaire de ce dossier, et souhaitant une présentation chiffrée (comme pour le projet de micro-crèche à Asquins), Monsieur Camille BOÉRIO dit que ces questions sont hors sujet.
- Le Président rappelle que les statuts de la CCAVM ne permettent pas le transfert.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à la majorité des voix (47 voix pour, 10 abstentions et 3 voix contre),

- RETIENT l'offre du groupement ARTELIA SAS (mandataire solidaire) sise 21 avenue Albert Camus 21000 Dijon - DIR'EAU (co-traitant) sise 951 route ZI les Prioles 71520 Dompierre-les-Ormes pour un montant total de 576 748,80 euros HT, soit un montant total de 692 098,56 euros TTC, réparti comme suit :
 - Tranche ferme (*étude diagnostique*) : 226 650,00 euros HT, soit 271 980,00 euros TTC,
 - Tranche optionnelle 1 (*mesures sur captages abandonnés*) : 326 148,80 euros HT, soit 391 378,56 euros TTC,
 - Tranche optionnelle 2 (*plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine – PGSSE*) : 23 950,00 euros HT, soit 28 740,00 euros TTC,
- AUTORISE le Président à signer le marché avec le groupement retenu,
- AUTORISE le Président à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2°) Attribution du marché pour une étude technique préalable au transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales » (Rapporteur : Monsieur Camille BOÉRIO) : dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales », Monsieur Camille BOÉRIO explique qu'une consultation d'un marché a été lancée pour une étude technique préalable audit transfert. Après avoir présenté les offres reçues, il propose au Conseil communautaire, sur la proposition de la Commission d'appel d'offres, de délibérer pour :

- Retenir l'offre de la SARL BIOS, sise 29 avenue de Sully Prolongée 89300 Joigny, pour un montant total de 329 929,60 euros HT, soit un montant total de 395 915,52 euros TTC, réparti comme suit :
 - Tranche ferme (*phase 1 : analyse de l'existant et reconnaissance de terrain – phase 2 : campagnes de mesures – phase 3 : investigations complémentaires – phase 4 : plans pluriannuels d'investissement et diagnostic permanent et zonages*) : 273 203,40 euros HT, soit 327 844,08 euros TTC,
 - Tranche optionnelle (*zonages des eaux pluviales*) : 56 726,20 euros HT, soit 68 071,44 euros TTC,
- Et, le cas échéant,
- Autoriser le Président à signer le marché avec le prestataire retenu,
- Autoriser le Président à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- En réponse à Monsieur Philippe VEYSSIÈRE, le Président rappelle que la collectivité adhère à la Fédération Eaux Puisaye Forterre pour les assainissements non collectifs et que ce marché n'est prévu que pour l'étude des assainissements collectifs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à la majorité des voix (49 voix pour, 10 abstentions et 3 voix contre),

- RETIENT l'offre de la SARL BIOS, sise 29 avenue de Sully Prolongée 89300 Joigny, pour un montant total de 329 929,60 euros HT, soit un montant total de 395 915,52 euros TTC, réparti comme suit :
 - Tranche ferme (*phase 1 : analyse de l'existant et reconnaissance de terrain – phase 2 : campagnes de mesures – phase 3 : investigations complémentaires – phase 4 : plans pluriannuels d'investissement et diagnostic permanent et zonages*) : 273 203,40 euros HT, soit 327 844,08 euros TTC,
 - Tranche optionnelle (*zonages des eaux pluviales*) : 56 726,20 euros HT, soit 68 071,44 euros TTC,
- AUTORISE le Président à signer le marché avec le prestataire retenu,
- AUTORISE le Président à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

O.J N° 7 : DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

1°) Attribution du marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables et du verre (*Rapporteur : le Président*) : le Président explique qu'une consultation a été lancée pour un marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables et du verre, issues des collectes des communes membres de la CCAVM. Il précise que la consultation a été lancée pour une tranche ferme de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire par tacite reconduction. Après les explications apportées en cours de séance et après avoir présenté l'analyse des offres reçues, le Président propose au Conseil communautaire, sur la proposition de la Commission d'appel d'offres, de délibérer pour :

- Retenir le marché comme suit :
 - Lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables à la société SEPUR, sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices 78850 Thiverval-Grignon pour un montant annuel de 912 000,00 euros HT
 - Lot 2 : collecte du verre à la société MINERIS/GACHON, sise ZI du Pré Raby 21320 Créancey pour un montant annuel de 57 840,00 euros HT

Et, le cas échéant,

- L'autoriser à signer le marché avec les prestataires retenus,
 - L'autoriser à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- *En réponse à Monsieur Emmanuel ZEHNDER, le Président informe que la hausse par rapport au marché de collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables s'élève à 6,19%.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- RETIENT le marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables et du verre comme suit :
 - Lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables à la société SEPUR, sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices 78850 Thiverval-Grignon pour un montant annuel de 912 000,00 euros HT,
 - Lot 2 : collecte du verre à la société MINERIS/GACHON, sise ZI du Pré Raby 21320 Créancey pour un montant annuel de 57 840,00 euros HT,
- AUTORISE le Président à signer le marché avec les prestataires retenus,
- AUTORISE le Président à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2°) Attribution du marché d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets issus des 3 déchetteries (*Rapporteur : le Président*) : le Président explique qu'une consultation a été lancée pour un marché d'enlèvement, transport, traitement et valorisation des déchets issus des trois déchetteries intercommunales (*Étaule, Montillot et Saint-Brancher*). Il précise que la consultation a été lancée pour une tranche ferme de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire par tacite reconduction. Après les explications apportées en cours de séance et avoir présenté l'analyse des offres reçues, le Président propose au Conseil communautaire, sur la proposition de la Commission d'appel d'offres, de délibérer pour :

- Retenir le marché comme suit :

- Lot 1 : collecte et traitement des déchets tout-venant (*encombrants*) à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 329 604,12 euros HT (*offre avec variante*),
- Lot 2 : collecte et traitement du bois de classe « AB » (bois faiblement traité ou traité non dangereux) à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 50 778,00 euros HT,
- Lot 3 : collecte et traitement des gravats à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 106 798,00 euros HT,
- Lot 4 : collecte et traitement des métaux ferreux et non ferreux à la société RECYDAG/AUTODAG, sise route d'Annéot 89200 Avallon pour un montant annuel de – 50 750,00 euros HT,
- Lot 5 : collecte et traitement des déchets verts au Groupement VERT COMPOST 89, sise Ferme de Charmelieu, Puits de Courson 89800 Saint-Cyr-Les-Colons et Transport BRUNET, sis ZA Les Bréandes 89000 Perrigny pour un montant total annuel de 112 850,00 euros HT,
- Lot 6 : collecte et traitement du carton à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 68 826,60 euros HT,
- Lot 7 : collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux à la société EDIB, sise 5 boulevard de Beauregard 21600 Longvic, pour un montant annuel de 59 979,66 euros HT,

Et, le cas échéant,

- L'autoriser à signer le marché avec les prestataires retenus,
 - L'autoriser à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- *En réponse à Monsieur Bertrand du PASSAGE, le Président indique qu'une analyse financière entre les coûts des marchés 2025 et 2026 des marchés des déchetteries sera présentée lors d'une prochaine réunion de la Commission compétente en matière de déchets ménagers et assimilés.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- **RETIENIR le marché comme suit :**
 - Lot 1 : collecte et traitement des déchets tout-venant (*encombrants*) à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 329 604,12 euros HT (*offre avec variante*),
 - Lot 2 : collecte et traitement du bois AB à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 50 778,00 euros HT,
 - Lot 3 : collecte et traitement des gravats à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 106 798,00 euros HT,
 - Lot 4 : collecte et traitement des métaux ferreux et non ferreux à la société RECYDAG/AUTODAG, sise route d'Annéot 89200 Avallon pour un montant annuel de – 50 750,00 euros HT,
 - Lot 5 : collecte et traitement des déchets verts au Groupement VERT COMPOST 89, sise Ferme de Charmelieu, Puits de Courson 89800 Saint-Cyr-Les-Colons et Transport BRUNET, sis ZA Les Bréandes 89000 Perrigny pour un montant total annuel de 112 850,00 euros HT,
 - Lot 6 : collecte et traitement du carton à la société SUEZ RV Centre EST, sise 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon Cedex, pour un montant annuel de 68 826,60 euros HT,
 - Lot 7 : collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux à la société EDIB, sise 5 boulevard de Beauregard 21600 Longvic, pour un montant annuel de 59 979,66 euros HT,
- **AUTORISE le Président à signer le marché avec les prestataires retenus,**
- **AUTORISE le Président à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

O.J N° 8 : AFFAIRES FINANCIÈRES

Tarification de la piscine intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2026 : années 2026 et suivantes (*Rapporteur : le Président*) après les explications apportées en cours de séance, le Président propose au Conseil communautaire, avec un avis favorable de principe à l'unanimité de la Commission « piscine intercommunale » et du Bureau communautaire, de délibérer pour :

- Approuver la nouvelle tarification de la piscine intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les années 2026 et suivantes telle qu'elle est présentée,
Et, le cas échéant,
- L'autoriser à mettre en œuvre la présente décision.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- **APPROUVE la nouvelle tarification de la piscine intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les années 2026 et suivantes telle qu'elle est présentée (cf. : nouvelle tarification annexée au présent procès-verbal),**
- **AUTORISE le Président à mettre en œuvre la présente délibération.**

O.J N° 9 : RESSOURCES HUMAINES

1°) Convention de participation « protection sociale complémentaire 2026-2030 » (Rapporteur : le Président) : dans le souci d'assurer une couverture de protection sociale complémentaire de qualité aux agents à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, le Président rappelle que le Conseil communautaire, par la délibération 2024-74 en date du 21 mai 2024 et avec un avis favorable du Comité social territorial en date du 5 avril 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de l'Yonne pour l'organisation de la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation « protection sociale complémentaire » pour les agents à compter du 1^{er} janvier 2026. Il explique que cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux négociés de cotisations.

Ainsi, le Président indique que le Centre de Gestion de l'Yonne a :

- Engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024,
- Lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Le Président précise :

- Le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- La nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 15,00 euros par mois et par agent pour le risque « santé complémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L. 827-1 à L. 827-12,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu les accords collectifs locaux du 9 janvier 2024 relatifs aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024 concernant le conventionnement avec le Centre de Gestion de l'Yonne pour la protection sociale complémentaire,
- Vu la délibération 2024-74 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de l'Yonne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme

- d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque « santé complémentaire »,
- Vu la proposition du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025 concernant le montant de participation pour la protection sociale complémentaire,

Après les explications apportées en cours de séance, le Président propose au Conseil communautaire, avec un avis favorable de principe à l'unanimité du Bureau communautaire, de délibérer pour :

- Décider d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque « santé complémentaire » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan,
Et, le cas échéant,
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, étant précisé que cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (*constatée sur une durée globale d'un an*) ou dès l'arrivée de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois,
- Décider de participer financièrement à la cotisation des agents conformément au tableau ci-dessous :

Nature du risque	Participation	Date d'effet
Protection sociale complémentaire	<p>30,00 euros par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026</p> <p>Modulation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p>	A compter du 1 ^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans

- S'engager à verser au Centre de Gestion de l'Yonne des frais d'adhésion fixés à 50,00 euros par convention (réf. : *collectivités affiliées de 50 agents et plus*), étant précisé que ces frais seront à acquitter en un seul versement lors de l'adhésion,
- L'autoriser à signer la convention et tous actes inhérents à la présente décision.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque « santé complémentaire » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan,**
- **DÉCIDE que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, étant précisé que cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (*constatée sur une durée globale d'un an*) ou dès l'arrivée de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois,**
- **DÉCIDE de participer financièrement à la cotisation des agents conformément au tableau ci-dessous :**

Nature du risque	Participation	Date d'effet
Protection sociale complémentaire	<p>30,00 euros par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026</p> <p>Modulation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p>	A compter du 1 ^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans

- **S'ENGAGE à verser au Centre de Gestion de l'Yonne des frais d'adhésion fixés à 50,00 euros par convention (réf. : *collectivités affiliées de 50 agents et plus*), étant précisé que ces frais seront à acquitter en un seul versement lors de l'adhésion,**
- **AUTORISER le Président à signer la convention et tous actes inhérents à la présente délibération.**

2°) Annualisation du temps de travail des agents du service technique (Rapporteur : le Président) :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025,

Le Président explique que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial (*article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale*), étant précisé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Il indique que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales sont respectées.

1 – Contexte : le Président indique également que l'activité des trois techniciens polyvalents du service technique, lesquels ont notamment pour mission principale de réaliser l'entretien des espaces verts intercommunaux, varie sensiblement au cours de l'année et est de manière générale fortement corrélée aux saisons et dépendante des conditions climatiques. Il explique qu'il se dégage ainsi schématiquement une période de haute activité au cours du printemps et au début de l'été et une période de faible activité en hiver généralement consacrée aux opérations d'entretien et maintenance des bâtiments communautaires.

2 – L'annualisation du temps de travail, une adaptation aux cycles de travail variables : le Président indique que l'annualisation du temps de travail est un dispositif qui permet à des agents soumis à un rythme de travail irrégulier au cours de l'année (*agents techniques travaillant selon des cycles hiver/été et en fonction notamment des fermetures des structures d'accueil de la Petite Enfance et des cycles scolaires...)*) de répartir la durée du travail sur l'année en fonction de ces cycles de travail, étant précisé que ladite annualisation du temps de travail poursuit un double objectif :

- Condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins importants et le libérer lors des périodes creuses. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président ajoute que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes différents d'organisation de ce temps selon la spécificité des missions exercées.

3 – Une mise en œuvre qui doit respecter les éléments légaux sur la durée du travail : si aucun texte, législatif ou réglementaire, ne précise la méthode de calcul de l'annualisation, le Président précise que celle-ci doit obligatoirement respecter :

- Les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail,
- Les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

3-1. Les éléments légaux sur la durée de travail :

- Durée hebdomadaire légale de travail : 35 heures,
- Durée annuelle de rémunération : 35 heures x 52 semaines : 1 820 heures,
- Durée du temps de travail effectif : 1 607 heures,
- Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

3-2. Les garanties minimales du temps de travail :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Avec l'accord des agents concernés, le Président présente les cycles de travail comme suit :

- Saison basse (hiver) : 8 semaines de 28 heures,
- Saison haute (printemps) : 11 semaines de 39 heures,
- Été : 8 semaines de 32 heures,
- Automne et fin d'année : 20 semaines de 35 heures.

Après d'autres explications apportées en cours de séance, le Président propose au Conseil communautaire, avec un avis favorable de principe à l'unanimité du Comité social territorial et du Bureau communautaire, de délibérer pour :

- Accepter l'annualisation du temps de travail des agents du service technique à compter du 1^{er} janvier 2026 telle qu'elle est exposée ci-dessus,
Et, le cas échéant,
- L'autoriser à mettre en œuvre la présente décision selon les dispositions susvisées.
- En réponse à Madame Sonia PATOURET-DUMAY, le Président indique qu'il s'agit bien d'un même groupe d'agents avec les mêmes missions et les mêmes horaires.
- En réponse à Monsieur Martial RENAULT, le Président explique que la problématique pour la prise de congés selon les périodes avec des horaires de travail différents a bien été évoquée lors des négociations avec les agents mais compte tenu de leur nombre restreint, ladite problématique n'a pas d'incidence majeure actuellement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- **ACCEPTE l'annualisation du temps de travail des agents du service technique à compter du 1^{er} janvier 2026 telle qu'elle est exposée ci-dessus,**
- **AUTORISE le Président à mettre en œuvre la présente délibération selon les dispositions susvisées.**

3°) Régularisation de l'annualisation du temps de travail des agents des Accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux (Rapporteur : le Président) :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025,

Le Président explique que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial (*article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale*), étant précisé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Il indique que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales sont respectées.

1 – Contexte : le Président indique également que les animateurs des Accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux ont pour mission principale d'encadrer les enfants tous les mercredis hors temps scolaires et pendant les vacances scolaires.

2 – L'annualisation du temps de travail, une adaptation aux cycles de travail variables : le Président expose que l'annualisation du temps de travail est un dispositif qui permet à des agents soumis à un rythme de travail irrégulier au cours de l'année (*agents travaillant en fonction des cycles scolaires...*) de répartir la durée du travail sur l'année en fonction de ces cycles de travail, étant précisé que ladite annualisation du temps de travail poursuit un double objectif :

- Condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins importants et le libérer lors des périodes creuses. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Il ajoute que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

3 – Une mise en œuvre qui doit respecter les éléments légaux sur la durée du travail : si aucun texte, législatif ou réglementaire, ne précise la méthode de calcul de l'annualisation, le Président précise que celle-ci doit obligatoirement respecter :

- Les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail,
- Les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

3-1. Les éléments légaux sur la durée de travail :

- Durée hebdomadaire légale de travail : 35 heures,
- Durée annuelle de rémunération : 35 heures x 52 semaines : 1 820 heures,
- Durée du temps de travail effectif : 1 607 heures,
- Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+7 heures
Total en heures	1 607 heures

3-2. Les garanties minimales du temps de travail :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le Président présente les cycles de travail comme suit, étant précisé :

- Le temps de travail est annualisé en fonction du temps hebdomadaire des agents qui varie de 10 heures 50 à 35 heures,
- Les plannings de travail pourront être modifiés en fonction des nécessités de service ou en cas de contraintes réglementaires,

Annualisation	31 semaines	16 semaines
	Mercredis hors vacances	Périodes de vacances
35 heures : 1 607 heures	31 heures x 31 semaines : 961 heures	40 heures x 16 semaines : 640 heures
28 heures 50 : 1 308 heures 50	24 heures x 31 semaines : 744 heures	35 heures x 16 semaines : 560 heures
22 heures 50 : 964 heures 25	14 heures x 31 semaines : 434 heures	34 heures x 16 semaines : 544 heures
17 heures 50 : 803 heures 50	8 heures 50 x 31 semaines : 263 heures 50	34 heures x 16 semaines : 544 heures
17 heures 25 : 792 heures	8 heures x 31 semaines : 248 heures	34 heures x 16 semaines : 544 heures
14 heures 50 : 665 heures 75	5 heures 25 x 31 semaines : 162 heures 75	31 heures x 16 semaines : 496 heures
10 heures 50 : 482 heures	8 heures 50 x 31 semaines : 263 heures 50	31 heures x 7 semaines : 217 heures

Après d'autres explications apportées en cours de séance, le Président propose au Conseil communautaire, avec un avis favorable de principe à l'unanimité du Comité social territorial et du Bureau communautaire, de délibérer pour :

- Accepter la régularisation de l'annualisation du temps de travail des agents des Accueils de loisirs intercommunaux à compter du 1^{er} janvier 2026 telle qu'elle est exposée ci-dessus,
Et, le cas échéant,
- L'autoriser à mettre en œuvre la présente décision selon les dispositions susvisées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- **ACCEPTE la régularisation de l'annualisation du temps de travail des agents des Accueils de loisirs intercommunaux à compter du 1^{er} janvier 2026 telle qu'elle est exposée ci-dessus,**
- **AUTORISE le Président à mettre en œuvre la présente délibération selon les dispositions susvisées.**

4°) Suppressions de postes (*Rapporteur : le Président*) : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose au Conseil communautaire, avec un avis favorable de principe à l'unanimité du Comité social territorial et du Bureau communautaire, de délibérer pour approuver les suppressions de postes conformément au tableau ci-dessous :

Postes	Grades	Services	Fin d'emplois	Temps de travail	Motifs
Gestionnaire des ressources humaines	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Direction Générale	30/06/2025	35/35ème	Disponibilité de 5 ans
Instructeur des autorisations du droit des sols	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Direction Générale	02/01/2026	35/35ème	Suppression du poste

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, APPROUVE les suppressions de postes conformément au tableau ci-dessous :

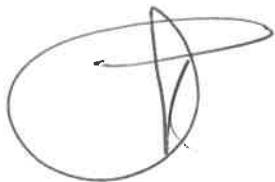
Postes	Grades	Services	Fin d'emplois	Temps de travail	Motifs
Gestionnaire des ressources humaines	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Direction Générale	30/06/2025	35/35ème	Disponibilité de 5 ans
Instructeur des autorisations du droit des sols	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Direction Générale	02/01/2026	35/35ème	Suppression du poste

O.J N° 10 : INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.

2025/102	Plan local d'urbanisme intercommunal « absence d'évaluation environnementale et définition des modalités de consultation public pour le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan »
2025/103	Attribution du marché pour une étude technique préalable au transfert de la compétence « alimentation en eau potable »
2025/104	Attribution du marché pour une étude technique préalable au transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales »
2025/105	Attribution du marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables et du verre
2025/106	Attribution du marché d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets issus des 3 déchetteries
2025/107	Tarification de la piscine intercommunale à compter du 1er janvier 2026 : années 2026 et suivantes
2025/108	Convention de participation « protection sociale complémentaire 2026-2030 »
2025/109	Annualisation du temps de travail des agents du service technique
2025/110	Régularisation de l'annualisation du temps de travail des agents des Accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux
2025/111	Suppressions de postes

Le Président,
Pascal GERMAIN



Le Secrétaire,
Camille BOÉRIO

